

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

sur les articles 23 et 62

Les dispositions de ces deux articles ont été introduites par amendement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale en remplacement de dispositions demandant des rapports sur les mêmes sujets adoptées en première lecture au Sénat.

L'article 23 est issu de l'article 14 décies. Dans sa version adoptée au Sénat, cet article demandait au Gouvernement de remettre dans un délai de six mois après la promulgation de la loi un rapport sur les modalités de gestion et de prise en charge des travailleurs indépendants par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a étendu les missions de la caisse de mutualité sociale agricole, qui dispose localement d'une caisse de proximité, appelée « caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy », au régime social des indépendants prévu aux articles L. 611-2 et L. 611-3 du code de la sécurité sociale.

L'article 62 est issu de l'article 26 bis. Dans sa version adoptée au Sénat, cet article demandait au Gouvernement de remettre dans un délai de six mois après la promulgation de la loi un rapport sur le transport des enfants décédés de cause médicalement inexplicée vers les centres de référence sur la mort inattendue du nourrisson en vue de rechercher la cause du décès. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a modifié le code de la santé publique pour prévoir que le transport médicalisé d'enfants décédés de cause médicalement inexplicé est considéré comme un transport sanitaire et pour permettre de déroger, dans le code général des collectivités territoriales, aux dispositions sur les transports funéraires.

En adoptant ces modifications, ces dispositions étaient en relation directe avec les dispositions qui restaient en discussion à l'issue de la première lecture et demandaient un rapport sur ces mêmes sujets.